



INDEMNITÉ JOURNALIÈRE LCA DE MÉNAGE

Edition 1^{er} janvier 2022

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE (CCA)

I Généralités

1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance Indemnité journalière de ménage est une assurance complémentaire dans le cadre des Conditions générales d'assurance (CGA) d'Atupri Assurance de la santé (ci-après dénommée Atupri) pour les assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.2 L'assurance Indemnité journalière de ménage couvre en principe, jusqu'au montant de l'indemnité journalière assurée, les frais justifiés du ménage et de la famille qui surviennent suite à une incapacité de travail par maladie ou accident de la personne assurée.
- 1.3 L'assurance Indemnité journalière de ménage peut être conclue par une personne qui tient un ménage.

2 Sommes d'indemnités journalières

L'indemnité journalière peut être conclue par tranches de CHF 10.– pour une somme allant de CHF 10.– à CHF 100.– au maximum par jour.

2a Classes d'âge

Le tarif des primes comporte différentes classes d'âge selon l'article 24.2 des CGA. Les primes sont modifiées au début de l'année au cours de laquelle l'âge de 26, 31, 36, 41, 46, 51, 56 et 61 ans est atteint.

II Rapport d'assurance

3 Modification de l'assurance

La personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge AVS et qui est pleinement apte au travail peut, dans un délai de 3 mois à compter dès le début de l'activité lucrative, transformer l'assurance Indemnité journalière de ménage en une assurance Indemnité journalière LCA indépendamment de l'état de santé si, de ce fait, la prime à payer ne subit pas d'augmentation.

4 Réduction et extinction de l'assurance

- 4.1 L'assurance Indemnité journalière de ménage s'éteint

Veuillez conserver ces documents avec la police d'assurance

automatiquement lorsque la durée maximale du droit aux prestations est atteinte, au plus tard après l'accomplissement de la 70^{ème} année.

- 4.2 La réduction de la couverture d'assurance à l'âge AVS est réglementée à l'article 12 des présentes conditions complémentaires d'assurance.

III Prestations

5 Conditions de prestations

- 5.1 La personne assurée doit annoncer son incapacité de travail au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'écoulement du délai d'attente et envoyer, dans les 3 jours suivants, une attestation d'incapacité de travail du médecin ou du chiropraticien.
- 5.2 En cas d'envoi tardif, le droit aux prestations assurées existe au plus tôt dès réception du certificat médical. La remise tardive est dépourvue de pertinence si la personne assurée prouve que ce retard n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues ou si, au vu des circonstances, la remise tardive doit être considérée comme non fautive.
- 5.3 Lorsque l'incapacité de travail prend fin, une attestation sur le degré et la durée de l'incapacité de travail doit immédiatement être envoyée à Atupri.

6 Attestation des frais

- 6.1 Pour des prestations allant jusqu'à CHF 50.– par jour, Atupri renonce à une attestation des frais.
- 6.2 Pour des prestations dépassant CHF 50.– par jour, la personne assurée doit apporter la preuve des frais occasionnés par la maladie ou l'accident. Sont reconnus comme tels les frais pour les travaux ménagers et d'aides familiales effectués par l'entremise d'institutions privées ou publiques de soins à domicile, d'aide ménagère, d'aide familiale ou d'institutions similaires. Sont également reconnus comme tels les frais des membres de la famille, des voisins, des connaissances ou d'autres personnes, dans la mesure où ces derniers peuvent prouver une perte de gain qui découle de leur engagement.

7 Délais d'attente et début des prestations

- 7.1 Il est possible de convenir d'un délai d'attente de 7, 14, 21 ou 30 jours.
- 7.2 Le droit aux prestations débute après l'écoulement du délai d'attente convenu.
- 7.3 Le délai d'attente est calculé par cas. Lors d'une rechute dans les 2 mois qui suivent la reprise du travail, le délai d'attente n'est plus pris en considération.

8 Durée des prestations

- 8.1 Le taux journalier assuré est octroyé au maximum pendant 365 jours dans l'intervalle de 5 ans; le délai d'attente convenu n'est pas ajouté à la durée de prestation maximale. Pour les personnes en âge AVS, l'article 12 des présentes Conditions complémentaires

d'assurance s'applique. Les jours d'incapacité de travail partielle sont considérés comme jours entiers.

- 8.2 La personne assurée n'a pas le droit d'empêcher l'extinction de l'assurance Indemnité journalière de ménage en renonçant aux prestations.

9 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle d'au minimum 50% attestée médicalement, le montant de l'indemnité journalière assurée est octroyé proportionnellement au degré de l'incapacité de travail correspondant.

10 Maternité

- 10.1 En cas de grossesse et d'accouchement, l'indemnité journalière est allouée durant 21 jours, pour autant qu'au jour de l'accouchement, la personne ait été couverte par un assurance-maladie durant 365 jours consécutifs au minimum auprès d'Atupri. Le délai d'attente convenu n'est pas imputé sur la durée de 21 jours.
- 10.2 Les prestations en cas de maternité ne sont pas imputées à la durée maximale du droit aux prestations.
- 10.3 Sous réserve de l'alinéa 1, aucune prestation n'est effectuée pendant 14 semaines après l'accouchement, à l'exception de prestations en cas d'accident.

11 Droit aux prestations à l'étranger

En cas d'incapacité de travail à l'étranger, le taux journalier assuré n'est octroyé que pendant la durée d'un séjour hospitalier. Si une personne assurée se rend à l'étranger pour traitement, soins ou accouchement, aucune prestation n'est effectuée.

12 Prestations à l'âge AVS

- 12.1 Avec l'atteinte de l'âge AVS, une assurance Indemnité journalière de ménage dépassant CHF 50.– par jour est automatiquement réduite à ce montant.
- 12.2 À l'âge AVS, les indemnités journalières assurées sont versées au maximum durant 180 jours civils pendant 5 années consécutives. Les indemnités touchées juste avant l'âge AVS sont imputées pour autant qu'en les ajoutant, on dépasse la durée maximale des prestations prévues à l'article 8.